

ROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 155-11

Règlement pour modifier l'article 7 du règlement 155 relatif à la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques pour l'année 2019.

OBJET : Règlement pour modifier l'article 7 du règlement 155 relatif à la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, afin de décréter les tarifs applicables, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 1 :

L'article 7 du règlement numéro 155, modifié par les règlements 155-1, 155-2, 155-4, 155-5, 155-6, 155-7, 155-8 et 155-9 est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième paragraphe par celui-ci :

« Rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, le montant du droit payable par l'exploitant est de 0,59 \$ la tonne métrique. Si les substances ne font pas l'objet d'une pesée, le montant du droit payable par l'exploitant est de 1,12 \$ par mètre cube pour toute substance visée sauf, dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1,59 \$ par mètre cube. »

ARTICLE 2 :

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière